



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/2007/6/Add.1
8 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante et unième session
Genève, 17-19 octobre 2007
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'UNIFICATION DES
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ EN NAVIGATION
INTÉRIEURE: MISE À JOUR DU CODE EUROPÉEN DES VOIES
NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)**

Additif

Communication de la Commission du Danube et du Gouvernement autrichien

Note: À sa trente et unième session, le Groupe de travail SC.3/WP.3 a invité les délégations à présenter leurs propositions concernant des amendements supplémentaires au Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI). Le SC.3/WP.3 a examiné une proposition formulée par la Commission du Danube visant à modifier l'article 4.05 et l'annexe 6 du Code et a convié les gouvernements à faire connaître leur position sur la proposition (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/62, par. 11 à 13).

Venant s'ajouter à la proposition de la Commission du Danube, il y a le fait que le Gouvernement autrichien a proposé de modifier la lettre cc) de l'article 1.01 où est défini un bateau rapide sur la base de la présence d'une mention spéciale dans son certificat de visite. Il estime en effet que dans un proche avenir il existera des bateaux capables de naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h sans qu'il en soit fait mention dans le certificat et qu'en conséquence ces bateaux ne seront pas couverts par les nouveaux règlements pour les bateaux rapides. Pour éviter cela, la délégation autrichienne propose de modifier soit l'article 1.01 soit l'article 6.01 *bis*.

Les projets d'amendement proposés par la Commission du Danube et par l'Autriche sont reproduits ci-après. Les observations formulées par d'autres gouvernements sont mentionnées dans des notes de bas de page. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les amendements et décider s'il y a lieu de les ajouter aux amendements de l'article 1.01 et de l'annexe 5 du CEVNI, présentés dans le document ECE/TRANS/SC.3/2007/6.

PROJETS D'AMENDEMENT SUPPLÉMENTAIRE AU CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)

I. PROJET D'AMENDEMENT À L'ARTICLE 1.01

1. Supprimer à la lettre cc) de l'article 1.01 les mots «lorsque ceci figure dans son certificat de visite» **ou modifier** l'article 6.01 *bis* en ajoutant un nouveau règlement libellé comme suit: «Seuls sont autorisés à naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau les bateaux rapides pour lesquels une mention à ce sujet figure dans le certificat de visite conformément à la lettre cc) de l'article 1.01.».

II. PROJET D'AMENDEMENT À L'ARTICLE 4.05

2. Remplacer dans la première phrase du paragraphe 1, à l'article 4.05, la conjonction de coordination «ou» par «et»¹.

III. PROJET D'AMENDEMENT À L'ANNEXE 6

3. Inclure une représentation visuelle du signal «N'approchez pas» à l'annexe 6, immédiatement après le signal «Je suis incapable de manœuvrer»:

« _____ ... Répétés, un son bref et un son prolongé;»².

¹ À compter d'août 2007, Moldova, la Roumanie et la Serbie se sont prononcés en faveur de la proposition. La Croatie, la Lituanie, les Pays-Bas et la République tchèque n'ont émis aucune objection. La Suisse estime que, dans la version française, la liste est déjà récapitulative. La Belgique et le Royaume-Uni ont exprimé leur préférence pour la formulation initiale.

² À compter d'août 2007, Moldova, la Roumanie et la Serbie se sont prononcés en faveur de la proposition. La Belgique, la Croatie, la Lituanie, les Pays-Bas, la République tchèque et le Royaume-Uni n'ont émis aucune objection. La Suisse estime que l'article 8.01 du CEVNI est suffisamment clair et ne nécessite pas de représentation graphique.